



REGLEMENTS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 02 octobre 2017

Présidence : M. Antoine LARANJEIRA

Présents : MM. Bernard ALBAN (CL), Khalid CHBORA

MM. Yves BEGON (CL), Jean Paul DURAND (Cournon par Visioconférence)

Excusé : MM. René DI BENEDETTO

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N° 013 R1 Fem A : Mozac US 1 - Clermont Foot 63 1

Affaire N° 014 CG 2 : St Georges US 1 - Centre Allier Foot 1

Affaire N° 015 R1 Fem B : Es Genas Azieu - Cs Nivolas Vermelle

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N° 013 R1 Fem A

Mozac Us 1 N° 521724 Contre Clermont Foot 63 1 N° 535789

Championnat : Féminin Niveau : Régional 1 Poule : A - Match N°19537960 du 17/09/2017

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, à la 35^{ème} minute de jeu, l'équipe de l'US MOZAC ayant commencé le match à 9 joueuses, s'est retrouvé avec seulement 7 joueuses sur le terrain suite à la blessure de deux d'entre elles.

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là étant de 4 à 0 en faveur de l'équipe de Clermont Foot 63 1.

Considérant que l'article 159.2 des RG de la FFF dispose que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Us MOZAC 1.

Us Mozac 1	moins 1 point	0 but
Clermont Foot 63 1	3 points	4 buts

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

AFFAIRE N° 014 CG 2

Saint Georges-les-Ancizes US 1 N° 506545 Contre Centre Allier Foot 1 N° 581396

Match N° 19971883 du 23/09/2017

Compétition : 2^{ème} tour Coupe Gambardella Crédit Agricole

Réclamation d'après match du club de Saint Georges-les-Ancizes, sur la qualification et la participation au match, Coupe Gambardella du joueur N°12 FONDARD Jordan, licence N° 2544974886, appartenant à Centre Allier Foot.

Motif : la licence de ce joueur ne comporte pas l'autorisation de surclassement obligatoire pour pouvoir jouer dans la compétition Gambardella en tant que U16.

DÉCISION

Considérant que l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella), sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale (autorisation de surclassement).

Après vérification au fichier, le joueur FONDARD Jordan, licence U16 n° 2544974886, ne possède pas d'autorisation de surclassement ce qui ne lui permet pas de participer à une rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Centre Allier Foot 1 et qualifie l'équipe de Saint Georges-les-Ancizes 1 pour le prochain tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Le club du Centre Allier Foot est amendé de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié et est débité de 35 € (réclamation d'après-match) pour les créditer au club de Saint Georges-les-Ancizes Us.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements Généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de formes prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

AFFAIRE N° 015 R1 Fem Est B

Es Genas Azieu 1 N° 523341 Contre Cs Nivolas Vermelle 1 N° 518921

Championnat : Féminin Niveau : Régional 1 Est Poule : B

Match N° 19638230 du 10/09/2017

Match arrêté par l'arbitre bénévole.

DÉCISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance du compte rendu de la Commission Régionale de Discipline qui se déclare incompétente.

Après lecture des rapports des deux clubs et de l'arbitre bénévole non licencié, ayant officié.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant qu'en l'absence d'officiels désignés, une personne licenciée doit être désignée par les deux clubs ou par un tirage au sort pour officier (Article 42.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que les deux clubs n'ont pas respecté cette procédure.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rappelle les clubs à leurs responsabilités et donne match perdu par pénalité aux deux équipes.

Es Genas Azieu 1	moins 1 point	0 but
Cs Nivolas Vermelle 1	moins 1 point	0 but

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

ALBAN Bernard